

**Mouvement international ATD Quart Monde**  
**12 rue Pasteur**  
**95480 PIERRELAYE - France**

Association fondée le 22 novembre 1974  
Publication au J O du 3 décembre 1974  
N° dossier à la Préfecture du Val d'Oise : W953001514

<p style="text-align: center;"><b><u>REGLEMENT INTERIEUR</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>DU MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD QUART MONDE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>modifiés par l'Assemblée générale du 12 novembre 2014</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>modifiés par l'Assemblée générale du 4 décembre 2020</u></b></p>
---

**Article 1 : Adhésion - Cotisation**

**1. Organisations avec voix délibérative**

Les organisations ATD Quart Monde sollicitent leur adhésion par demande écrite, accompagnée de la copie de leurs statuts stipulant cette demande d'adhésion ou la copie des délibérations du Conseil d'administration s'il y en a un, ou la copie de la décision de l'organe ayant statutairement pouvoir de faire cette demande et d'une copie des statuts.

La demande doit contenir l'engagement :

- d'adhérer aux options de base du Mouvement ATD Quart Monde aux présents statuts,
- de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le Conseil,
- de se conformer à l'esprit de la note sur la nature et le fonctionnement du Mouvement international ATD Quart Monde adoptée par l'Assemblée générale du 18 janvier 2002.

Elle doit indiquer les organes ou activités que le demandeur peut mettre au service de l'Association.

La demande doit être soumise au Conseil d'administration de l'Association qui sera souverain pour l'agréer ou la rejeter sans avoir à motiver sa décision.

W.P

E.G

Toute organisation membre s'engage à transmettre au Conseil de l'Association toute modification effectuée dans ses statuts, dans un délai de deux mois.

Les organisations membres de l'Association doivent harmoniser leurs statuts dans l'esprit de ceux du Mouvement fondateur ATD Quart Monde (France) et du Mouvement international ATD Quart Monde comme le leur demandera éventuellement le Conseil d'administration de l'Association. L'agrément de leur adhésion sera conditionné aux dites modifications sauf ce qui est dit au paragraphe suivant.

Si certains articles des statuts des organisations nationales d'Aide à Toute Détresse ou d'ATD Quart Monde ne peuvent être changés, ils seront maintenus avec l'accord de tous les membres de l'Association. A défaut d'accord, le Conseil d'administration de l'Association ne pourra pas agréer la demande d'adhésion.

## 2. Organisations membres sans voix délibérative

Les associations et fondations d'« Amis du Mouvement ATD Quart Monde », ou d'autres associations ou fondations amies peuvent solliciter, de la même façon et dans les mêmes conditions, leur demande d'adhésion comme membre associé.

## 3. Membres à titre individuel :

Sur proposition du « *Président* » ou du « *Délégué général* », des personnes, qui de par leur engagement ou leur expérience particulière contribuent à la construction du Mouvement, peuvent être admises à titre individuel comme membre de l'Association. Leur nombre ne peut dépasser 20.

## **Article 2 : Démission - Radiation**

La qualité de membre (organisation membre, membre associé, membre à titre individuel) de l'Association se perd :

- par la démission ou la dissolution de la personne morale, le décès,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée générale de l'Association ou par son Conseil d'administration, pour défaut de paiement de cotisation, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, ou pour motif grave, après avoir entendu les explications du « *Président* » de l'organisation ou toute autre personne ayant pouvoir, conformément aux dispositions légales régissant cette organisation dans le pays où ses statuts ont été valablement enregistrés,
- par la modification des statuts d'une organisation membre lorsque ceux-ci ne s'accordent plus avec les statuts de l'Association.

## **Article 3 : Candidatures au Conseil d'administration**

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration procède à un appel à candidatures auprès des membres de l'Association réunissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 des statuts.

Toutes les candidatures doivent être adressées au « *Président* », par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Y.P.

F.6.

Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonctions, adresse privée et professionnelle du candidat.

#### **Article 4 : Modalités de fonctionnement des Conseils d'administration**

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler par audio ou vidéo-conférence.

Tous les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, sur la demande d'au moins trois administrateurs, ou encore par approbation orale pour les membres participant par audio ou vidéoconférence. Sur certains points spécifiques, un vote peut être organisé par écrit.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le « *Président* » entre les membres du Conseil d'administration présents, dans le respect de ladite limitation. En cas de partage des voix, la voix du « *Délégué général* » est prépondérante.

#### **Article 5 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

1. Lors de toute réunion de l'Assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion. Le « *Secrétaire exécutif* » valide cette feuille de présence pour les membres participant par audio ou vidéo-conférence (voir alinéa 7).
2. Le bureau de l'Assemblée générale appelé à délibérer est le Bureau de l'Association. Le « *Président* » préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le « *Président* » se fait suppléer par un membre du bureau.
3. Elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
4. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.  
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au « *Président* » et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration.
5. Le vote a lieu à main levée ou bien par approbation orale pour les membres participant par audio ou vidéoconférence. Il peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du « *Président* » ou de 3 membres du Conseil d'administration.
6. Sur certains points spécifiques, un vote peut être organisé par écrit.
7. Les réunions de l'assemblée générale peuvent se dérouler par audio ou vidéo-conférence.
8. En cas de partage des voix, la voix du « *Président* » est prépondérante.

YSP

F. G.

## **Article 6 : Fonctionnement du bureau**

### **a) Les pouvoirs et attributions des membres du Bureau de l'Association sont ainsi définis :**

#### **Le Président ou la Présidente (« Président ») :**

- Le « *Président* » organise et dirige les travaux du Conseil d'administration et veille au bon fonctionnement des organes de l'Association ; il s'assure en particulier que les membres du Conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.
- Agissant de concert avec le « *Délégué général* », il assume la responsabilité de promouvoir les objectifs du Mouvement international ATD Quart Monde et d'en être le porte-parole auprès des institutions et organismes cités à l'article 2.

#### **Les Vice-présidents ou les Vice-présidentes (« Vice-Présidents ») :**

Les « *Vice-Présidents* » soutiennent le bureau pour l'ensemble de ses missions et ont en particulier un rôle de promotion des objectifs du Mouvement international ATD Quart Monde et en sont les porte-paroles auprès des institutions internationales et au niveau régional, selon la région du monde où ils agissent.

#### **Le Délégué général ou la Déléguée générale (« Délégué général ») :**

La Délégation générale est garante de l'unité et des grandes orientations du Mouvement ATD Quart Monde. Elle soutient les engagements des personnes, en particulier celles pour qui cet engagement constitue un choix de vie. Elle a la responsabilité que soit confiée à chacune de ces personnes une mission lui permettant de donner le meilleur d'elle-même, et d'assurer que l'ensemble de ces missions constitue une démarche globale, cohérente et prospective de destruction de la misère.

La Délégation Générale est composée de plusieurs personnes et agit collégalement.

Le « *Délégué général* » assure le bon fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile et dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires à la représentation et à la gestion quotidienne de l'Association que lui concède le Conseil d'administration. Il a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'Association.

Il est, entre autres, habilité et en charge de :

- Ouvrir et fermer des comptes auprès d'institutions bancaires et financières. A ce titre, il a procuration sur les comptes bancaires de l'Association et peut signer les chèques.
- Signer des attestations, des lettres d'invitations, des conventions ou documents relatifs à l'obtention de visas ou titres de séjours de membres du Mouvement ou d'invités dans le cadre de missions, formation, rassemblements ou événements organisés par l'Association.
- Outre le « *Trésorier* » et le « *Directeur Administratif et Financier* », le « *Délégué général* » peut nommer des délégués disposant de la procuration sur les comptes.

#### **Le Trésorier ou la Trésorière (« Trésorier ») :**

Le « *Trésorier* » est habilité à gérer les comptes en banque de l'association, à engager l'Association auprès des institutions, des bailleurs et des partenaires. Il a procuration sur des comptes bancaires de l'association. Il n'est pas habilité à contracter des emprunts bancaires. Il est en charge de rédiger un rapport de gestion annuel et de le présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et de déposer au Journal Officiel le rapport annuel du Commissaire aux Comptes. Les montants pouvant être payés par le « *Trésorier* » pour des

opérations d'un montant unitaire supérieur à 200 000 euros, nécessiteront une double signature.

**Le Directeur Administratif et Financier ou la Directrice Administrative et Financière**  
(« *Directeur Administratif et Financier* ») :

Le « *Directeur Administratif et Financier* » est nommé par le bureau. Il est habilité et en charge de gérer les comptes en banque de l'association, de gérer les délégations, de représenter et d'engager l'Association auprès des institutions, des bailleurs et des partenaires. Il est, par défaut, le mandataire et a procuration sur des comptes bancaires de l'association. Il n'est pas habilité à contracter des emprunts bancaires. Les montants pouvant être payés par le « *Directeur Administratif et Financier* » pour des opérations d'un montant unitaire supérieur à 200 000 euros, nécessiteront une double signature.

**Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive** (« *Secrétaire exécutif* ») :

Le « *Secrétaire exécutif* » a notamment en charge d'organiser les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales, et de rédiger les procès-verbaux.

a) **Les réunions du bureau peuvent se dérouler par audio ou vidéo-conférence.**

**Article 7 : Fonctionnement des comités**

**Le Comité d'éthique du Centre de mémoire et de recherche Joseph Wresinski :**

- Il assure la responsabilité éthique de l'accès à l'ensemble des documents archivés et de leur usage. A cet effet, le Comité d'éthique a élaboré une Charte de déontologie concernant l'accessibilité des documents archivés au Centre Joseph Wresinski (CJW) et dans tous les lieux du Mouvement ATD Quart Monde.
- Il est nommé par la Délégation générale du Mouvement international ATD Quart Monde.
- Le Comité d'éthique est idéalement composé de huit membres :
  - la Délégation générale qui est membre de droit. Elle peut se faire représenter.
  - des volontaires permanents ATD Quart Monde.
  - des personnes choisies en référence à leur engagement ou leurs compétences professionnelles ou éthiques.

Ces personnes ne font pas partie de l'équipe d'animation du CJW.

Sauf pour la Délégation générale ou « son représentant », le mandat d'un membre du Comité d'éthique a une durée de 5 ans renouvelable. Si un membre du Comité d'éthique ne peut assurer l'ensemble de son mandat de 5 ans, la Délégation générale nomme une autre personne.

- Le Comité d'éthique est en dialogue permanent avec l'équipe d'animation du CJW.
- Le Comité d'éthique rend compte régulièrement de son activité au « *Délégué général* ».
- La mise à jour de la Charte de déontologie est de la responsabilité du Comité d'éthique à partir de l'expérience acquise et de la conjoncture. Il adopte les modifications de cette charte en accord avec la Délégation générale.
- Le Comité d'éthique rend compte régulièrement de son activité au « *Délégué général* ».

Y.P.

F-6.

**Article 8 : Langue**

Pour la traduction des statuts dans différentes langues, la langue de référence est le français en cas de difficultés d'interprétation.

Approuvé par l'Assemblée générale du 4 décembre 2020.

Isabelle Pypaert Perrin

  
Déléguée générale

François Groh

  
Trésorier